

Le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) a été créé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, pour permettre à toute personne de se constituer un complément de retraite sous forme de rente viagère (il est toutefois possible, lors du départ à la retraite, de sortir en capital dans la limite de 20% de la valeur de rachat du contrat ainsi que de financer l'acquisition d'une première résidence principale).

Le PERP fait partie d'un ensemble de dispositifs d'épargne retraite¹ définis par l'article 107 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ; mais il s'agit du seul produit d'épargne retraite universel, ouvert à tous, quel que soit l'âge ou le statut professionnel.

Le PERP est régi par les articles L.144-2 et suivants du code des assurances. Ces dispositions ont pour objet de protéger les épargnants en posant des conditions de transparence, de sécurité et de performance spécialement adaptées au très long terme.

Ce présent document attire l'attention sur les principales caractéristiques du PERP et reprend les différentes publications du CCSF relatives au PERP : la [Recommandation du 12 mai 2005](#) ainsi que les [Avis du 15 juillet 2008](#) et du [15 septembre 2009](#).

1. Le fonctionnement du PERP

1.1. La souscription du PERP

Fondamentalement, le PERP est un contrat d'assurance-vie. Il est d'ailleurs commercialisé par les mêmes réseaux de distribution. Plus spécialement, il s'agit d'un contrat d'assurance de groupe facultatif, souscrit par une association appelée le groupement d'épargne retraite populaire (GERP), auprès d'un organisme assureur. Les épargnants adhèrent à cette association et à ce contrat de façon libre et individuelle.

- L'organisme assureur est le gestionnaire du plan ; ce peut être une entreprise d'assurance régie par le code des assurances, une institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale ou une mutuelle régie par le code de la mutualité ;
- Le groupement d'épargne retraite populaire (GERP) est une association à but non lucratif qui représente et défend les intérêts des épargnants ;
- En outre, pour chaque plan, un Comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'organisme assureur et à la représentation des intérêts des adhérents au GERP. Par dérogation, lorsque le GERP a souscrit un seul plan, le Conseil d'administration du GERP peut exercer les fonctions du Comité de surveillance.

Comme pour d'autres contrats d'assurance-vie, il est possible de choisir entre différentes formes de gestion des PERP. Le code des assurances (article R.144-18) en distingue quatre :

¹ De manière générale, l'épargne retraite, définie par la [loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites, qui recouvre également l'épargne retraite d'entreprise, les contrats de retraite « Madelin » et le PERCO, « vise à compléter les pensions dues au titre des régimes de retraite par répartition légalement obligatoires, permet de disposer, à partir du départ à la retraite, de ressources provenant d'une épargne constituée individuellement ou collectivement à partir de versements sur une base volontaire ou obligatoire réalisés à titre privé ou lors de l'activité professionnelle ».

- Les PERP permettant l'acquisition d'une rente viagère différée : à chaque versement, le souscripteur acquiert une partie de rente, calculée selon la table de mortalité en vigueur au jour du versement ;
- Les PERP permettant la constitution d'une épargne convertie en rente : les versements sont d'abord capitalisés puis convertis en rente viagère lors du départ en retraite. Il s'agit de l'option la plus couramment choisie ;
- Les PERP en unités de rente : le souscripteur acquiert des points pendant la phase de constitution de la rente. Au moment du départ en retraite, le montant de la rente est égal au nombre de points multiplié par la valeur du point ;
- Les PERP « euro-diversifiés » : lors de la liquidation du PERP, l'espérance de vie du bénéficiaire est prise en compte pour diversifier les engagements représentatifs des droits.

1.2. Les supports d'investissement du PERP

Comme pour d'autres contrats d'assurance-vie, il existe des PERP en euros et des PERP multi-supports. Dans ce dernier cas, les sommes versées par les épargnants sont investies dans différents supports plus ou moins risqués tels que des actions, des obligations, des SICAV² ou des fonds communs de placement ; ces supports offrent des possibilités de performance plus élevée sur le long terme mais présentent également des risques de perte en capital en cas de retournement des marchés. Aussi, dans un objectif de sécurisation, une part des cotisations est-elle affectée à des garanties de capital ou de rente exprimées « en euros » qui sont couvertes par le portefeuille de placements d'un actif général. Cette part croît à l'approche de l'échéance de liquidation de la retraite.

1.3. La phase de constitution du PERP

Durant sa vie active, l'épargnant alimente son plan par des versements libres ou programmés dont il abandonne immédiatement la propriété à un organisme gestionnaire. Ses versements lui permettent d'acquérir en retour un droit à rente viagère ou à revenu régulier jusqu'à son décès, liquidable dès l'acquisition des droits à la retraite (fixés à l'article L161-17-2 du code de sécurité sociale) et de bénéficier d'un avantage fiscal immédiat.

En principe, une épargne bloquée jusqu'au départ à la retraite

Comme pour l'ensemble des produits d'épargne retraite, l'épargne investie dans un PERP est liée à la cessation d'activité professionnelle, ce qui la rend indisponible avant la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou avant 62 ans. C'est pourquoi on qualifie ces produits d'épargne retraite et notamment le PERP de produits « tunnel ».

Mais des cas exceptionnels de déblocage anticipé

À titre exceptionnel, pendant la période de constitution du PERP, l'adhérent peut obtenir un déblocage anticipé de l'épargne par un rachat partiel ou total sur le plan et percevoir ainsi tout ou partie de l'épargne accumulée sous forme de capital. Ces cas exceptionnels ont été prévus par l'article L.132-23 du code des assurances pour permettre à l'épargnant de faire face à certains accidents de la vie :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage ;
- absence de contrat de travail ou de mandat social pendant deux ans pour les mandataires sociaux révoqués ou non renouvelés ;
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation ;
- survenance d'une invalidité mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle quelconque (classement en 2^e ou 3^e catégorie de la sécurité sociale³) ;

² SICAV : Société d'investissement à capital variable. Les SICAV sont définies par l'article L.214-7 du code monétaire et financier.

³ Catégories définies par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.

- décès du conjoint ou du co-pacsé ;
- situation de surendettement, le déblocage intervenant sur demande adressée à l'assureur par le président de la commission de surendettement des particuliers ou par le juge.

Une épargne transférable

L'adhérent à un PERP est libre de transférer ses avoirs sur un PERP ouvert auprès d'un autre établissement (cette possibilité n'existe pas pour l'assurance-vie). Des frais de transfert peuvent être prévus par le contrat mais ne peuvent excéder 5% de la valeur de transfert. Après le dixième anniversaire du PERP, il n'est plus possible d'appliquer des frais de transfert.

La fiscalité du PERP

Chaque année, les sommes versées sur un PERP sont déductibles pour chaque membre du foyer fiscal, dans la limite d'un plafond global égal à 10% des revenus professionnels de l'année précédente, retenus dans la limite de 8 fois le PASS⁴ de l'année précédente (soit un plafond de 28 282 euros pour les versements effectués en 2012⁵) ou 10% du PASS de l'année précédente si ce montant est plus élevé (soit 3 535 euros).

1.4. La phase de liquidation du PERP

Une fois atteinte la date de liquidation de sa pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de la retraite qui est fixé à 62 ans :

- Le principe est que la sortie du PERP s'effectue en rente viagère ;
- Par dérogation à ce principe :
 - Le contrat peut prévoir le versement partiel d'un capital à l'adhérent, dans la limite de 20% de la valeur de rachat du contrat au jour du départ en retraite ;
 - L'épargne accumulée peut être également versée sous forme de capital pour acquérir une résidence principale à compter de l'âge de départ de la retraite, en première propriété ou à condition de ne pas avoir été propriétaire pendant les deux ans précédant la retraite.

Le contrat peut prévoir une garantie décès qui prend effet à la disparition de l'adhérent : la rente viagère est alors versée à un bénéficiaire désigné dans le contrat ou, à défaut, au conjoint de l'adhérent. La rente viagère peut également être transformée en une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs.

2. Le PERP offre un dispositif renforcé de protection des épargnants

2.1. Des règles de gouvernance permettent une transparence et une information adaptée des adhérents

Les organismes gestionnaires sont soumis à des règles strictes de gouvernance. Ils ont l'obligation d'informer les assurés, comme pour tout contrat d'assurance sur la vie : détails des frais, modalités de gestion administrative et financière et modalités de répartition des résultats techniques et financiers du plan. Les textes prévoient également les modalités d'information des adhérents/assurés pendant toute la phase d'épargne par les conditions de transfert du contrat et à partir des versements, une estimation annuelle du montant de la rente viagère attendu (afin que l'épargnant mesure et anticipe l'effort d'accumulation qu'il doit consentir).

⁴ PASS : Plafond annuel de la sécurité sociale.

⁵ Le plafond se calcule ainsi : PASS 2011 (35 352 euros) X 8 X 10% = 28 281,6 arrondi à 28 282.

2.2.Des mesures de sécurisation des droits des adhérents

- Un cantonnement ou dispositif d'isolement des actifs du plan, tant d'un point de vue juridique que comptable, permet de protéger les adhérents du PERP contre la défaillance éventuelle de l'organisme gestionnaire. Ce cantonnement garantit l'attribution intégrale des bénéfices techniques et financiers du plan aux adhérents en ne permettant pas le transfert de bénéfices du PERP vers les autres types de contrats gérés par l'établissement.
- Un principe de sécurisation progressive des droits des adhérents a été institué. La part de l'épargne garantie à terme par l'assureur, rapportée à l'épargne totale, ne peut pas être inférieure, sauf demande expresse de l'adhérent, à un certain pourcentage croissant au fur et à mesure que l'échéance de la liquidation approche (ainsi, entre 15 et 10 ans avant l'échéance la part garantie sera d'au moins 50% et à moins de 2 ans avant l'échéance, elle sera d'au moins 90 %).
- Un dépositaire distinct de l'organisme d'assurance est chargé de conserver les actifs de chaque PERP et de veiller au respect du cantonnement pour les opérations effectuées sur les instruments financiers.

Lors de sa réunion du 7 juin 2012 relative au bilan du PERP, le CCSF a réaffirmé son attachement à la transparence des informations transmises à l'épargnant et la sécurisation renforcée de ce produit d'épargne retraite.

3. Le PERP en 2012

L'année 2012 constitue la neuvième année de commercialisation du PERP. Au cours de l'année 2012, 73 000 nouveaux PERP ont été souscrits par les particuliers auprès des entreprises d'assurances (+22% en un an), portant le nombre de PERP en cours à près de 2,2 millions. Cette augmentation est imputable à un ensemble de facteurs : préservation du cadre fiscal du PERP relativement à celui d'autres produits d'épargne, mesures de simplification des normes de gestion du PERP issues de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, familiarisation des réseaux de distribution avec le produit et anticipation du changement de la table de mortalité pour les hommes à compter du 21 décembre 2012.

La quasi-totalité des PERP en cours sont en phase de constitution. À la fin de l'année 2012, le taux de détention des PERP en phase d'épargne pour l'ensemble de la population des salariés en activité (soit la population cible) est de 9,1%.

Au cours de l'année 2012, les détenteurs de PERP ont versé 1,3 milliard d'euros de cotisations, en augmentation de 13% par rapport à 2011. Environ 20% des cotisations sont investies en unités de compte contre 14% pour les contrats d'assurance-vie (il y a plus d'investissements en produits risqués dès lors que le placement est plus long).

Les « provisions mathématiques » des PERP, qui représentent le cumul des droits acquis par les adhérents, s'élèvent à 8,8 milliards d'euros à la fin de l'année 2012 contre 7,7 milliards d'euros en 2011, soit une augmentation de 18% sur un an.

L'encours moyen des PERP en phase de constitution (provisions mathématiques/nombre de plans en cours) progresse significativement en 2012 avec une hausse de 15 % entre fin 2011 et fin 2012 ; il s'établit à 3 900 euros contre 3 400 euros. L'encours moyen des plans en phase de liquidation est de 30 700 euros.

En outre, l'âge moyen de souscription de PERP qui est de 45 ans en 2012 permet à l'adhérent de constituer une retraite complémentaire de niveau satisfaisant.